

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

N° 2024/23

Date de Convocation
13/09/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-neuf septembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 4
Votants : 28

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU-ANICH, Michel ARMAND, Évelyne DURET, Philippe DESRY, Jean-Luc JOLIT, Louise FEINSOHN, Patrick LECHAT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Amélie SANTERO, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Didier PONNET, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Valérie MICHEL donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET.

ABSENTE : Caroline CHAZAL-MATHIEU,

Alain PRISSETTE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1407 ter du CGI qui permet aux communes de voter une majoration du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (THRS) « Majoration résidences secondaires » ;

VU l'article 151 de la loi de finances pour 2024 qui permet aux communes mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI, c'est-à-dire aux communes comprises dans le périmètre de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), de voter une majoration comprise entre 5% et 60% ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 élargie par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 aux communes qui sont confrontées à un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDÉRANT la consultation de la commission finances du 10 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que ne sont pas concernés par cette majoration, les propriétaires de résidences secondaires, répondant aux critères suivants :

- contraints de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale pour des raisons professionnelles (ex : militaire en mission) ;
- de condition modeste, installés durablement en maison de retraite ou en établissement de santé et qui conservent la jouissance de leur ancien logement ;
- qui ne peuvent affecter, pour cause étrangère à leur volonté, leur logement à un usage d'habitation principale (ex : personne devenue dépendante et vivant chez un proche).

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **MAJORE** de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **DIT** que cette majoration prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**